COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 janvier 1970

portant dérogation à la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté

(Trente-neuvième dérogation)

(70/109/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la recommandation de la Haute Autorité n° 1-64, et notamment son article 3,

après consultation des États membres,

considérant que, par sa recommandation n° 1-64, du 15 janvier 1964 (1), aux gouvernements des États membres, la Haute Autorité avait procédé à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté ;

considérant que cette recommandation a été modifiée par la décision n° 663/68/CECA de la Commission du 29 mai 1968 (2), pour tenir compte des obligations découlant du protocole signé à Genève le 30 juin 1967 à l'issue des négociations multilatérales menées dans le cadre du G.A.T.T. ;

considérant que, pour faire face à la situation conjoncturelle du marché sidérurgique, caractérisée par une pénurie de certains produits et une augmentation continue des prix, la Commission avait décidé, le 19 septembre 1969 (décision 69/326/CECA), de suspendre jusqu'au 31 janvier 1970, pour certains produits sidérurgiques, les droits de douane applicables ;

considérant que la décision 69/326/CECA a contribué à une certaine amélioration des conditions d'approvisionnement sur le marché commun de l'acier, mais que les buts visés ne sont pas encore tout à fait atteints ; que si une détente relative s'est manifestée sur le marché de certains produits, une pénurie subsiste pour les produits qui sont fabriqués dans la Communauté dans des quantités encore insuffisantes et pour lesquels les conditions d'approvisionnement sur le marché commun de l'acier ne sont pas satisfaisantes ;

considérant que les représentants des États membres réunis au sein du Conseil le 26 janvier 1970 ont décidé de maintenir temporairement la suspension complète de droits pour les lingots, demi-produits et coils ; en ce qui concerne les tôles fortes et moyennes laminées à chaud, les ronds à béton crénelés et le fil machine, une réduction limitée des droits normalement applicables a été jugée suffisante pour atteindre les buts visés ;

considérant que ces mesures tarifaires exerceront une influence favorable sur les courants d'échanges entre les États membres et les pays tiers ;

considérant qu'on se trouve dans une situation qui justifie l'octroi d'une dérogation au titre de l'article 3 de la recommandation n° 1-64,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les États membres sont autorisés à déroger aux obligations résultant de l'article 1er de la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité, du 15 janvier 1964, dans la mesure nécessaire pour suspendre en totalité les droits de douane applicables aux importations en provenance des pays tiers pour les produits sidérurgiques suivants :

(1) JO n° 8 du 22. 1. 1964, p. 99/64.
(2) JO n° L 125 du 5. 6. 1968, p. 7.

Position tarifaire	Désignation des produits
73.06	Fer et acier en massiaux, lingots ou masses
73.07 A I	Blooms et billettes, laminés
73.07 B I	Brames et largets, laminés
73.08	Ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier

Article 2

Les États membres sont autorisés, en dérogation aux obligations résultant de l'article 1er de la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité, du 15 janvier 1964, à appliquer les droits de douane réduits définis ci-après pour les produits sidérurgiques suivants importés en provenance des pays tiers :

Position tarifaire	Désignation des produits	Taux des droits réduits
73.10 A I	Fil machine simplement laminé ou filé à chaud	4
ex 73.10 A II	Barres d'armature pour ciment ou béton comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs de faible importance venus de laminage, ayant subi ou non une torsion après laminage	3,5
73.13 B I a)	Autres tôles, simplement laminées à chaud, d'une épaisseur de 3 mm ou plus	4

Article 3

1. La présente décision sera notifiée aux États membres et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entre en vigueur le 1er février 1970.

2. Elle est valable jusqu'au 31 mai 1970.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY